DECRET N° 2 0 1 7 0 3 2

PM DU 1 7 JAN 2017

portant incorporation au domaine privé de l'Etat et classement d'une portion de forêt de 70 646 hectares dénommée UFA 10 046.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;

Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;

Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national :

Vu le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999,

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le dossier technique y afférent,

DECRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>.- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production, la parcelle de forêt de **70 646 hectares**, située dans les Arrondissements d'Abong Mbang, Doumaintang et Doumé, Département du Haut Nyong, Région de l' Est, et délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de base A (347 243 ; 431 841), se trouve à la confluence des rivières Mpoumo et Mpouop.

AU SUD :

II.

PRESIDENCY

M

0110

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Du point **A**, suivre en amont la rivière Mpomo sur une distance de 25,6 km pour atteindre le point **B**;

Du point **B** (329 698 ; 433 293), suivre une droite de gisement 314 degrés sur une distance de 8,4 km pour atteindre le point **C**, situé sur le cours de la rivière Bakoy ;

Du point C (323 699 ; 439 029), suivre le cours d'eau Bakoy en aval sur 9,8 km pour atteindre le point D situé sur sa confluence avec un affluent non dénommé ;

- Du point D (316 677; 443 406), suivre cet affluent sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point E;
- Du point E (316 671; 444 915), suivre la droite EF = 2,8 km de gisement 281 degrés pour atteindre le point F, situé sur la rivière Alamelong.

A L'OUEST :

- Du point F (314 104; 445 384), suivre la rivière Alamelong en aval sur 4,6 km pour atteindre le point G situé sur sa confluence avec un cours d'eau non dénommé :
- Du point G (313 324; 450 074), suivre cet affluent vers l'Ouest sur 4 km pour atteindre le point H;
- Du point H (309 527; 452 012), suivre la droite HI = 4,3 km de gisement 27 degrés pour atteindre le point I;
- Du point I (311 630; 455 915), suivre la droite IJ =3,3 km de gisement 33 degrés pour atteindre le point J situé sur le cours d'eau de la rivière Awas;
- Du point **J** (313 324 ; 458 594), suivre la rivière Awas en aval sur 7 km jusqu'à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé pour atteindre le point **K** ;
- Du point **K** (318 867 ; 461 921), suivre ce cours d'eau non dénommé sur 1,6 km pour atteindre le point **L**.

AU NORD:

- Du point L (319 356; 460 664), suivre la droite LM = 2,4 km de gisement 140 degrés pour atteindre le point M situé sur la rivière Ndel;
- Du point M (321 035; 458 868), suivre en amont la rivière Ndel sur 1 km pour atteindre le point N;
- Du point N (321 583; 458 192), suivre la droite NO = 1,2 KM de gisement 86 degrés pour atteindre le point O situé sur un affluent non dénommé de la rivière Mpoul ou Melam;
- Du point O (323 590; 458 314), suivre ce cours d'eau non dénommé en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Mpoul ou Melam, puis suivre Mpoul ou Melam sur 13 km pour atteindre le point P situé à sa confluence avec un autre cours d'eau non dénommé;
- Du point P (332 580 ; 463 236), suivre encore la rivière Mpoul ou Melam sur 5 km pour atteindre le point Q situé à sa confluence avec la rivière Siessok ;
- Du point Q (336 625 ; 461 128), suivre la rivière Sissok sur 10 km pour atteindre le point R situé sur la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point R (344 242 ; 460 535), suivre la droite RS = 3,8 km de gisement 82,5 degrés pour atteindre le point S situé sur la rivière Mbiassambi ;
- Du point S (348 099; 461; 461 114), suivre en aval la rivière Mbiassambi jusqu'à sa confluence avec la rivière Maswa et atteindre le point T.

A L'EST :

 Du point T (350 180; 464 259), suivre en amont la rivière Maswa sur 1,6 km pour atteindre le point U;

- Du point U (350 832; 462 980), suivre la droite UV = 23 km de gisement 226,5 degrés pour atteindre le point V situé sur la rivière Allolo;
- Du point V (334 378; 447 112), suivre la droite VW = 7 km de gisement 144 degrés pour atteindre le point W situé sur un cours d'eau non dénommé affluent du Nyong;
- Du point W (338 409; 441 427), suivre ce cours d'eau en aval jusqu'à sa confluence avec le Nyong, puis suivre le Nyong en amont jusqu'à sa confluence avec Mpomo et atteindre le point A dit de base.

La zone forestière ainsi circonscrite couvre une superficie de soixante dix mille six cent quarante six (70 646) hectares.

<u>ARTICLE 2</u>.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé « **Unité Forestière** d'Aménagement N° 10 046 » est affecté à la production des bois d'œuvre.

- (2) Les populations riveraines continuent à exercer dans la forêt ainsi classée, leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, les plantes médicinales, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle à l'exception des espèces protégées.
- (3) Les droits d'usage spécifiques sont arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite forêt, conformément aux textes en vigueur.
- (4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément audit plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
VIS
- 000010 04 JAN 2017

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

Yaoundé, le 1 7 JAN 2017

LE PREMIER MINISTRE, CHEE DU GOUVERNEMENT,

Philemon YANG